



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la Société MAUBEUGE
CONSTRUCTION AUTOMOBILE (M.C.A.) des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
MAUBEUGE et FEIGNIES.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 modifié autorisant la Société MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE (M.C.A.) dont le siège social est situé zone industrielle de Grévaux les Guides Avenue A. Chausson à MAUBEUGE (59600) à exploiter une usine de construction automobile sur le territoire des communes de FEIGNIES et MAUBEUGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté d'autorisation du 29 mai 2008 de la société MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE (MCA) située à MAUBEUGE et FEIGNIES ;

Vu les données sur la qualité des masses d'eau figurant dans le SDAGE Artois Picardie, adopté en novembre 2009 ;

Vu les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux transmis par l'exploitant au titre des années 2015 à 2017 ;

Vu le rapport du 25 juin 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 septembre 2018 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant que l'établissement rejette directement dans la masse d'eau La SAMBRE (FRB2R46) en mauvais état écologique, déclassée pour les paramètres DCO, DBO₅, Azote global et Phosphore total ;

Considérant que l'analyse des résultats d'autosurveillance de l'établissement des derniers mois montre qu'un abaissement des valeurs limites d'émission des rejets aqueux et une réduction du débit maximal journalier sont envisageables ;

Considérant qu'il convient, conformément au Code de l'Environnement de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société MCA dont le siège social est situé à MAUBEUGE (59600) - Zi de Grévaux les Guides, avenue A. Chausson, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire des communes de MAUBEUGE et FEIGNIES, les modalités du présent arrêté.

Article 2 -

L'article 58 de l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2014 est remplacé par les prescriptions du présent article.

« Article 58 - Rejets n°1-1, 1-2 et 1-3 (eaux pluviales) »

L'exploitant respecte, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/l)
MeS	30
DCO	40
DBO ₅	10
Azote Global	10
Phosphore Total	2
Hydrocarbures Totaux	5
Métaux Totaux	5

Article 3 -

L'article 60 de l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2014 est remplacé par les prescriptions du présent article.

« Article 60 - Rejet n°4 (rejets issus de la station biologique) »

L'exploitant est tenu des respecter, avant rejet des eaux issues de la station d'épuration biologique dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en débit, concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Valeur de débit
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1100 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	90 m ³ /h

Paramètres	Concentrations		Flux	
	Concentration moyenne (mg/l)*	Concentration maximale (mg/l)*	Moyen mensuel (kg/j)*	Maximal journalier (kg/j)*
MeS	30	30	33	33
DBO ₅ ⁽¹⁾	10	20	11	22
DCO ⁽²⁾	30	50	33	55
Azote Global	10	15	11	16,5
Phosphore Total	3	5	3,3	5,5
Hydrocarbures Totaux	5	5	5,5	5,5
Métaux Totaux	5	5	5,5	5,5
Cr VI	0,01	0,01	0,011	0,011
Cr III	0,05	0,05	0,055	0,055
Zn	1	1	1,1	1,1
Pb	0,5	0,5	0,055	0,055
Ni	1	1	1,1	1,1
Mn	0,5	0,5	0,055	0,055

(1) sur effluent non décanté

(2) azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

* 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites moyennes prescrites, sans toutefois dépasser les valeurs maximales Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : Décision et notification

La Secrétaire Générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet d'AVESNES SUR HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MAUBEUGE et FEIGNIES,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de MAUBEUGE et FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le

31 OCT. 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Thierry MAILLES



